



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société DEMCY, dont le siège social est sis 3-7 Place De l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au RCS de Versailles sous le n°404 490 476, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur BENAZET domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z19153 notifié en date du 19/03/2019, la société DEMCY a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

– Le marché cité ci-dessus a pour objet la démolition de quatre bâtiments sinistrés à Marseille et Marignane/Gignac la Nerthe et plus particulièrement sur les lieux d'exécution suivants :

- 1- 30 rue de l'horticulture – Marseille
- 2- 197 chemin de Bourrely – Marseille
- 3- Chemin de Rebuty – Gignac la Nerthe
- 4- 230 chemin st jean du désert - Marseille

pour un montant forfaitaire total de 228 970,00 € HT.

Les travaux ont été réceptionnés le 20/10/2021, date à laquelle l'achèvement des travaux a été retenue. En vertu de l'article 3 du CCAE, le marché s'achève au terme de la réalisation des prestations. Le marché a donc pris fin le 20/10/2021.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Le présent marché public a été passé sans publicité ni mise en concurrence fondé sur l'urgence impérieuse pour un délai d'exécution de trois mois à compter de sa notification.

Les bâtiments visés par ce marché ont nécessité une démolition urgente en raison du danger imminent en terme de santé publique et de sécurité de ses occupants.

Suite à la notification du marché prescrivant le commencement des prestations le 19 mars 2019, le titulaire est intervenu comme prévu contractuellement sur les quatre sites. Les interventions se sont déroulées sans encombre, excepté pour celle de la rue de l'Horticulture.

Avant la démolition du bâtiment situé rue de l'Horticulture, la Métropole a dû dévoyer les réseaux du gestionnaire ENEDIS qui passaient en façade du bâtiment à démolir. Le délai d'intervention d'ENEDIS a été plus long que le délai estimé initialement par la Métropole.

Ensuite, lorsque les travaux ont démarré, la société titulaire a demandé un Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT) détaillé, car le pouvoir adjudicateur n'avait initialement fourni qu'un simple Diagnostic Technique Amiante (DTA). La sécurité de l'opération ne pouvait donc être suffisamment garantie.

Cette étude supplémentaire a eu pour conséquence un ajout de prestations ayant une incidence financière, mais également une augmentation du délai d'exécution global.

Enfin, lors des démolitions, la présence de matériaux amiantés non repérés lors des prélèvements a été constatée sur un emplacement au 1er étage, et un autre au rez de chaussée ; ce qui a eu pour

conséquence des mises à jour successives du Plan de Retrait Amiante (PRA) et donc des études et des travaux complémentaires à ceux prévus initialement.

Il a également été nécessaire d'évacuer les déchets vers un site qui n'avait pas été prévu initialement, et qui s'est avéré plus coûteux.

L'enchaînement de ces événements dont les durées n'ont pas été maîtrisées ont eu comme conséquence une augmentation du coût global de la prestation pour un montant total de 16 841.18 euros H.T. ;

Ces prestations supplémentaires ont été réalisées en dehors du délai d'exécution des prestations prévu contractuellement qui était de 3 mois à compter de la notification du marché (soit du 19 mars 2019). Aucun ordre de service de suspension ou de prolongation n'a été émis durant l'exécution.

▪ Apparition des difficultés :

Lors du dévoiement des réseaux par ERDF, l'intervention de l'entreprise titulaire du présent marché a par conséquent, été suspendue. Lorsque l'opération a repris son cours opérationnel, des travaux supplémentaires ont été nécessaires et ont été transmis par devis le 07/10/2021.

▪ Position du maître d'ouvrage :

Les montants des prestations supplémentaires ont été acceptés et actés par l'OS n°1 en date du 19/10/2021 par le pouvoir adjudicateur (voir PJ « devis travaux supplémentaire CH0113 n°1 - ind B et devis travaux supplémentaire CH0113 n°2 - ind B) car les travaux supplémentaires sont devenus nécessaires à la sécurisation du chantier.

Les prestations ont été correctement réalisés et conformes au devis comprenant les suppléments. C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des **devis et factures** justifiant le bien fondé des réclamations de la société **DEMCY**, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

La société DEMCY prend à sa charge les frais de rabotage entre le bâtiment démolé et celui accolé, afin d'avoir un niveau de finition satisfaisant.

- **Travaux de désamiantage complémentaire R+1 : 7 115,20 € HT**
- **Evacuation des gravats (en complément du poste 1.5 « Evacuation des gravats et déchets vers site 230 12h. St Jean du Désert du marché ») : 3 782.03 € HT**
- **Travaux de désamiantage complémentaire : RDC 5 943.95 € HT**

Pour un total de travaux supplémentaires de 16 841.18€ HT (20 209.42 € TTC)

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **DEMCY** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z19153 « **Démolition urgentes de bâtiment sinistrés** ».

La société DEMCY reconnaît que la prise en charge **du paiement des travaux supplémentaires** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z19153.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectuera par virement bancaire selon les règles de comptabilité publique suite à la validation du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

- Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (**par voie dématérialisée**) à la société **DEMCY**, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **trois** exemplaires

La Société **DEMCY**

La Métropole

(Nom et qualité du signataire) <i>Ronnie BENAZET, Chef de Secteur,</i> <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	(Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
<i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure.</i>	

DEMCY

Méditerranée

ZI Grézan - 99 rue Jean Aubert

30000 Nîmes

Tél. : 04 66 67 79 91

Siret 404 490 476 00052